



Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest

Economic Community
of West African States

**ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLICE
CRIMINELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**



PRÉAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO relatif à la création des Institutions de la Communauté;

VU l'Article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la sécurité régionale;

VU les Protocoles de la CEDEAO relatifs à la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, et rappelant la mise en service du passeport CEDEAO;

VU la Convention A/P1/7/92 du 29 juillet 1992 d'Entraide judiciaire en Matière pénale;

VU la Convention d'Extradition A/P1/8/94 du 6 Août 1994;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de Sécurité du 10 décembre 1999;

VU le Protocole A/P3/12/01 du 21 décembre 2001, relatif à la lutte contre la corruption et le plan d'Action de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes;

VU l'Accord de Coopération entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation Internationale de Police Criminelle OIPC-INTERPOL;

CONSCIENTS de la nécessité de lutter contre la criminalité qui menace dangereusement la sécurité, la paix, la stabilité et freine le développement de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

CONVAINCUS que la lutte contre cette forme de criminalité nécessite une action concertée, qui implique le déplacement des agents de sécurité d'un pays à un autre;

CONSIDÉRANT que la lutte contre la criminalité trans-nationale constitue une préoccupation commune et nécessite par conséquent une action concertée des Etats de la CEDEAO;

CONVAINCUS que la mise en commun des compétences et le partage des expériences par les services de sécurité des Etats membres sont susceptibles d'accélérer les enquêtes, d'accroître leur efficacité et en conséquence celle de la lutte contre la criminalité transnationale;

DÉSIREUX de promouvoir une coopération plus étroite entre les services de sécurité compétents dans chaque Etat de la Communauté pour une meilleure protection des populations et de leurs biens;



DÉTERMINÉS à harmoniser les institutions et les instruments de la Communauté, en vue de remédier aux lacunes constatées dans le domaine de la coopération policière entre tous les Etats de la CEDEAO;

RÉALISANT la nécessité d'adapter cette coopération aux réalités de l'espace CEDEAO;

CONSIDÉRANT l'existence d'une forme de coopération entre les services de police des parties contractantes à travers les Bureaux Centraux Nationaux Interpol dans le cadre de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC - INTERPOL);

AYANT À L'ESPRIT les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine), Acte Constitutif de l'Union Africaine et de leurs protocoles additionnels;

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT les principes et les objectifs du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA), du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO), de la Cellule Anti-drogue, créés au sein de la CEDEAO, ainsi que ceux du Bureau sous-régional d'INTERPOL à Abidjan (BSRABI);

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Aux fins du présent ACCORD on entend par:

"**BCN-INTERPOL**" le Bureau Central National de l'Organisation Internationale de Police Criminelle;

"**C.C.P.A.O.**" Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest;

"**CEDEAO**", Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"**Communauté**", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité de la CEDEAO;

"**Crime**", ou "**Crime transnational organisé**", tout acte relatif au trafic de drogue, au terrorisme, à la traite des personnes, au blanchiment d'argent, à la contrefaçon et à d'autres formes de criminalité;

"**Etat Membre**", tout Etat membre de la Communauté;

"**OIPC-INTERPOL**" l'Organisation Internationale de Police Criminelle;

"**Secrétariat Exécutif**", le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO;



“Sous-région”, la sous-région de l’Afrique de l’Ouest;

“Traité”, le Traité de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest signé à Cotonou (République du Bénin) le 24 juin 1993;

“BSRABI”, le Bureau sous-régional d’Interpol à Abidjan.

ARTICLE 2 :

Il est institué entre les parties contractantes un Accord de coopération en matière de police criminelle. Le présent accord a pour objectifs de:

- a. Créer au niveau de la CEDEAO un espace sous-régional de coopération policière;
- b. Instituer dans ce cadre un mécanisme dynamique de fonctionnement des structures créées à cet effet pour la facilitation de la coopération.

ARTICLE 3 :

1. Les services de sécurité compétents des parties contractantes coopéreront à la recherche, sur le territoire de l’une ou de l’autre partie, des personnes impliquées dans une infraction de droit commun, ainsi que des biens ou objets liés à cette infraction.
2. Les services de sécurité compétents des parties contractantes procéderont, selon les nécessités, à des opérations conjointes permanentes ou ponctuelles de police dans des domaines spécifiques du crime trans-national.
3. Les services de sécurité participant aux opérations conjointes visées au paragraphe 2 du présent article se conformeront aux indications des autorités compétentes de l’Etat sur le territoire duquel les opérations se déroulent.

ARTICLE 4 :

Les Bureaux Centraux Nationaux INTERPOL (BCN) de chaque pays serviront d’organes de liaison entre les différents services de sécurité des parties contractantes dans le cadre de l’application du présent accord.

ARTICLE 5 :

1. Le Bureau sous-régional d’INTERPOL (BSRABI) procède au moins une fois par an, à l’évaluation de la criminalité et de l’état de la coopération dans le cadre du présent accord.
2. Il soumet un rapport circonstancié au CCPAO;
3. Le CCPAO soumet ce rapport de même que ses recommandations au forum des



CHAPITRE 2 : ECHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 6 :

En vue de prévenir et de lutter efficacement contre la criminalité dans l'espace CEDEAO, les services de sécurité des parties contractantes, dans le cadre du présent accord et conformément à l'Article 46 du Protocole de la CEDEAO, relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, échangeront entre elles les informations en matière d'investigation et de prévention criminelles ainsi que les informations générales de police.

a. En matière d'investigation criminelle

Les polices des parties contractantes rechercheront et se communiqueront les renseignements relatifs aux:

- auteurs, co-auteurs et complices d'infractions de droit commun;
- objets ayant un rapport quelconque avec une infraction commise ou tentée;
- éléments nécessaires à l'établissement de la preuve d'infractions commises ou tentées;
- arrestation et enquête de police, menées par les services respectifs à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes résidant sur leur territoire.

b. En matière de prévention criminelle

Les polices des parties contractantes se transmettront mutuellement tous renseignements relatifs à:

- un modus operandi;
- un avis de passage à la frontière d'une personne à protéger, d'une personne à rechercher, d'une personne à surveiller, d'un véhicule suspect, d'un objet dangereux ou prohibé, etc...

c. En matière d'information générale de police

Les polices des parties contractantes échangeront entre elles les renseignements de police générale relatifs aux:

- avis de mort subite ou accidentelle constatée;
- avis d'accidents graves de la circulation;
- avis de suspension et d'authentification de permis de conduire délivré dans un autre pays de la sous-région;
- avis de recherche des personnes disparues;
- demandes de recherche d'objets de valeur disparus et identifiables;



ARTICLE 7 :

1. Les demandes ou transmissions de renseignements prévues à l'Article 6 ci-dessus du présent accord pourront s'effectuer par tous moyens légaux sécurisés de communication;
2. Toutefois, chaque service destinataire pourra exiger la confirmation d'une communication orale ou téléphonique par un moyen laissant une trace écrite.

CHAPITRE 3 : MISSIONS A L'ETRANGER

ARTICLE 8 :

1. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à accepter sur leurs territoires respectifs, des missions d'enquête en matière de police criminelle;
2. Sont compétents pour coopérer à l'exécution à l'étranger des actes de police judiciaire, les fonctionnaires habilités à cette fin par les législations nationales des parties contractantes;
3. Les services de police compétents des parties contractantes, conformément à l'esprit des articles 2 et 3 du présent accord, s'emploieront à faciliter toute mission d'enquête de police criminelle autorisée sur leur territoire;
4. Les fonctionnaires de police du pays visité procéderont conformément à leurs procédures internes, aux investigations relatives à l'objet de la mission des fonctionnaires du pays requérant;
5. Toutefois et sur autorisation du pays visité, les fonctionnaires de police des Etats contractants pourront au cours de telles missions, être associés à l'accomplissement de divers actes d'investigations.

ARTICLE 9 :

1. Les déplacements des fonctionnaires des services de sécurité des parties contractantes hors des frontières de leurs pays sont préparés et organisés par le canal des BCN-INTERPOL et doivent être expressément autorisés par l'Etat requis;
2. Pour ce faire, le Bureau Central National requérant adresse au préalable aux services correspondants du pays requis, une demande écrite de mission de liaison ou d'investigation;
3. Les demandes d'autorisation de missions prévues à l'alinéa 2 du présent article seront transmises avec diligence par l'intermédiaire des BCN respectifs de l'Etat requérant et de celui requis;
4. Les suites à réserver devront parvenir à l'Etat requérant dans un délai maximum de quinze (15) jours;



5. Tout refus opposé à une demande de mission de fonctionnaires des services de sécurité de l'une des parties contractantes, doit être motivé et dûment notifié à l'Etat requérant dans le même délai que celui mentionné au paragraphe 4 du présent article;
6. Aux fins de la mise en œuvre de l'Article 2 du présent accord, les parties contractantes sont encouragées à utiliser, par l'intermédiaire des BCN, les instruments de coopération de l'OPIC-INTERPOL, notamment les notices rouges destinées à la recherche internationale d'une personne en vue de son arrestation et de son extradition, ainsi que les bases de données criminelles gérées par le Secrétariat Général d'INTERPOL.

ARTICLE 10 :

Les chargés des Bureaux Centraux Nationaux- INTERPOL se mettront en rapport avec les différentes autorités compétentes afin de faciliter les procédures d'autorisation et l'accomplissement des missions de police des fonctionnaires étrangers.

ARTICLE 11 :

1. Les suspects appréhendés dans le cadre d'une mission d'investigation à l'étranger, pourront être remis par les autorités du pays hôte aux fonctionnaires de police étrangers, s'il s'agit de leurs nationaux;
2. Les suspects ressortissants d'autres pays de la communauté, arrêtés sur la base de la même procédure, doivent être présentés au parquet compétent de l'Etat requis qui décidera des mesures nécessaires à prendre à leur encontre;
3. Toute autre personne recherchée par les autorités d'un Etat de la CEDEAO et qui serait découvert incidemment sur le territoire d'un autre Etat de la communauté, peut être mis en état d'arrestation et conduit devant les autorités judiciaires, qui décideront de son inculpation, avec ou sans mandat de dépôt, en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois nationales et accords existants entre les Parties contractantes;
4. Toutefois, l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne doit porter préjudice ni aux législations nationales, ni aux accords existants entre les parties contractantes.

ARTICLE 12 :

1. En vue de faciliter les enquêtes lors des missions de police à l'étranger, les fonctionnaires du pays requérant peuvent se faire accompagner de toutes personnes utiles aux investigations;
2. Dans la mesure où ces personnes sont mises en cause, elles peuvent être placées sous surveillance par les services de sécurité compétents de l'Etat requis, à la demande des fonctionnaires en mission.



CHAPITRE 4 : SAISIES ET TRANSMISSION

ARTICLE 13 :

Les services de police des parties contractantes en conformité avec leurs législations nationales, se transmettront mutuellement :

- Les objets saisis provenant ou ayant un rapport avec une infraction de droit commun;
- Les objets trouvés ou ayant été possédés par un étranger décédé ou disparu;
- Les rapports d'enquête de police concernant des citoyens d'une des parties contractantes pouvant comprendre des procès-verbaux de constatation, d'audition de témoins, de perquisition, de fouille à corps ou de saisie, etc...

ARTICLE 14 :

1. La transmission d'objets cités à l'Article 13 se fera par la poste. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsque des précautions particulières doivent être prises en raison de la nature de l'objet, la transmission pourra s'effectuer par toute autre voie appropriée;
2. L'application des dispositions du présent article ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers.

CHAPITRE 5 : DOMAINE DE LA FORMATION

ARTICLE 15 :

1. Les parties contractantes organiseront, selon les nécessités, des séminaires de formation professionnelle ou de stages de perfectionnement portant entre autres, sur les domaines ci-après :
 - les techniques et méthodes de prévention criminelle ;
 - les méthodes d'identification criminelle ;
 - les techniques d'analyse de l'information criminelle ;
 - les techniques de recherches de preuves etc.;
 - les techniques d'identification des victimes de catastrophe ;
 - les techniques d'identification des armes et explosifs, etc.;
 - les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
2. Les parties contractantes favorisent des formations linguistiques appropriées en vue de faciliter la coopération entre les services de sécurité des différentes parties contractantes.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 :

1. Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par le Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires, la CEDEAO et les BCN-INTERPOL s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès sa signature ;
2. Le présent Accord entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 17 :

Le présent Accord ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrera auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que la Conférence peut déterminer.

ARTICLE 18 :

1. Tout Etat membre désireux de se retirer de l'Accord doit, un (1) an eu préalable, le notifier par écrit au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être partie prenante à l'Accord.
2. Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe précédent, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions du présent Accord et d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE 19 :

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Accord;
2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le forum des Ministres chargés de la sécurité examine les propositions d'amendement ou de révision et fait des recommandations à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
3. L'amendement ou la révision de l'accord est également adopté comme prévue à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

Tout différend né entre les parties contractantes dans le cadre de l'interprétation et de l'application du présent accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation sera



9

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO) AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACCORD.

FAIT À ACCRA, LE 19 DÉCEMBRE 2003 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN
ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

S. E. Ernest Paramanga YONLI
Premier Ministre,
Pour et par Ordre du Président du FASO

S. E. José Maria NEVES
Premier Ministre
de la République du Cape Verde

S. E. Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE

Monsieur Edward SINGHATEY
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce,
de l'Industrie et de l'Emploi
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA

S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre
Pour et par Ordre du Président
de la République du GUINÉE

S. E. Henrique Perreira ROSA
Président de la République de
GUINÉE-BISSAU



Po
Mamadou Tandja
.....
S. E. Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER

Obasanjo
.....
S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des
Forces Armées de la République Fédérale
du NIGERIA

Abdoulaye Wade
.....
S. E. Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

Ahmad Tejan Kabbah
.....
S. E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de SIERRA LEONE

Gnassingbé Eyadéma
.....
S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE